

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 550-20 SUR LES BRANCHEMENTS
À L'ÉGOUT SANITAIRE**

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement concernant les branchements d'égouts privés, lequel est raccordé à un système d'épuration des eaux usées ;

Considérant que le conseil municipal de la municipalité désire remplacer et mettre à jour le règlement concernant les branchements d'égouts privés, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon tenue le 5 mai 2020 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 5 mai 2020 ;

123-06-2020 En conséquence, il est unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement #550-20 ce qui suit :

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT :	une canalisation qui déverse à l'égout sanitaire municipal les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.
ÉGOUT SANITAIRE :	une canalisation destinée au transport des eaux usées.
ÉGOUT PLUVIAL :	une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.
B.N.Q. :	Bureau de normalisation du Québec.
EAUX USÉES DOMESTIQUES :	eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilettes) et les eaux vannes (matières fécales et urine).
EAUX PLUVIALES :	eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue.
EAUX SOUTERRAINES :	eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.
MUNICIPALITÉ :	Municipalité de Saint-Simon.

INSPECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ : désigne le directeur des travaux publics ou l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire

SECTION II – PERMIS DE RACCORDEMENT

ARTICLE 3 PERMIS

- 3.1 Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de raccordement de la Municipalité. Un dépôt de garantie de 500 \$ est exigé et sera remis lorsque les travaux auront été jugés conformes par le l'inspecteur de la Municipalité de Saint-Simon.
- 3.2 Une demande de permis de raccordement doit être accompagnée des documents suivants :
 - 3.2.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - 3.2.1.1 Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - 3.2.1.2 Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
 - 3.2.1.3 Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - 3.2.1.4 La nature des eaux à être déversées dans le branchement à l'égout sanitaire ;
 - 3.2.1.5 La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc ou à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3.2.3 du présent article ;
 - 3.2.1.6 Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.
 - 3.2.2 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc et à l'égout sanitaire.
 - 3.2.3 Dans le cas d'un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)*, ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
- 3.3 La Municipalité se réserve un délai maximal de 2 semaines à compter de la date d'obtention du permis de raccordement pour effectuer les travaux requis par la demande de permis dans l'emprise de la rue.

ARTICLE 4 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la quantité d'eau potable consommée ainsi que la qualité ou la quantité prévue des eaux usées évacuées par le branchement à l'égout sanitaire.

ARTICLE 5 AVIS

Tout propriétaire doit aviser par écrit la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou qu'il effectue des travaux autres que ceux prévus à l'article 3.

SECTION III – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 6 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité de Saint-Simon.

ARTICLE 7 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les branchements privés d'égout doivent être construits avec les matériaux suivants :

7.1 ÉGOUT SANITAIRE (matériaux neufs de première qualité)

Tuyau en chlorure de polyvinyle (CPV) DR28 blanc, de type IpeX, avec une rigidité minimale de 700 kPa : B.N.Q. NQ 3624-130.

Les normes et/ou spécifications prévues au présent article représentent une qualité minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 8 DIAMÈTRE MINIMAL DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

8.1 ÉGOUT

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis, la pente et la charge hydraulique des conduits de branchements d'égout privés sont déterminés d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.1-12.1, r.1.1).

8.2 LES TUYAUX DOIVENT AVOIR LE DIAMÈTRE SUIVANT

Nombre de logements	Égout
1	125 mm (5'')
2 à 3	125 mm (5'')
4 à 8	125 mm (5'')

ARTICLE 9 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

ARTICLE 10 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 11 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, à celles du fabricant, aux dispositions de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.1-12.1, r.1.1) et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 12 INFORMATION REQUISE

Après l'obtention du permis de construction, tout propriétaire doit, avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment et l'installation d'un branchement, demander à la Municipalité la profondeur et la localisation des canalisations municipales d'aqueduc et d'égout en face de sa propriété.

Les données fournies par la Municipalité ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

ARTICLE 13 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 14 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 15 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ - ÉGOUT

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout : et
- 2) si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,30 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue : sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 16 PUITS DE POMPAGE - ÉGOUT

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux usées domestiques doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie - Canada 1995).

ARTICLE 17 LIT DE BRANCHEMENT

La mise en place des conduites de branchement d'égout sanitaire, doit se faire conformément aux prescriptions de la plus récente version de la norme BNQ 1809-300.

17.1 ÉGOUT

Un branchement à l'égout doit être installé, à partir du fond de la tranchée, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable (classe A) ou de pierre nette. Dans le cas où la pierre nette doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 18 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout lors de l'installation. Dans le cas où le tuyau serait obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligent, les frais de nettoyage du tuyau seront à l'entière charge de ce propriétaire.

ARTICLE 19 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé et ce, tout en respectant les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

Le propriétaire doit veiller à ce que des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout soit fait par un plombier accrédité ou par une firme spécialisée apte à les effectuer en conformité avec les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

L'inspecteur de la municipalité peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement si ceux-ci, malgré l'exigence ci-dessus, n'ont pas été faits.

ARTICLE 20 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20, de sable (classe A) ou de pierre nette 20 millimètres. Dans le cas où la pierre nette est utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 21 CHEMINÉE DE NETTOYAGE

Pour tout branchement à l'égout dont la longueur entre la conduite principale et les murs de fondation du bâtiment est supérieure à 30 mètres, une cheminée de nettoyage devra être installée pour permettre l'inspection et l'entretien du branchement. Cette cheminée de nettoyage sera constituée d'une conduite en PVC DR-28 de 100 millimètres de diamètre avec bouchon étanche vissé et recouvert d'une boîte de vanne de type II avec couvercle en fonte.

SECTION IV – ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 22 BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans le branchement à l'égout.

1) Diamètre minimal de branchement d'égout :

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur des fondations devra être construit avec des tuyaux d'un diamètre de 125 millimètres (DR28, 5 pouces).

2) Soupape de retenue (clapet anti-retour)

De manière à empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur de toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue (clapet anti-retour) avec regard boulonné ou vissé doivent être installées conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité de Saint-Simon, du Code de construction du Québec - chapitre III - Plomberie {C.B-1.1, r.0.01.01}, et du Code national de plomberie du Canada 2005.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité du présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

ARTICLE 23 EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé de drainage. Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 24 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un fossé de drainage et ses eaux usées pluviales et souterraines dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout et du fossé de drainage avant d'exécuter les raccordements.

ARTICLE 25 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé de drainage, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 26 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 millimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 27 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 28 EAUX DES FOSSÉS DE DRAINAGE

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé de drainage ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V – APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur de la municipalité.

ARTICLE 30 AUTORISATION

Avant le remblayage du branchement à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage. La Municipalité se réserve un délai de deux (2) jours après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette inspection.

ARTICLE 31 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 17.

ARTICLE 32 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage des tuyaux a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI – PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 33 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENT

33.1 Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale d'égout ou d'aqueduc, un branchement privé ou public, ou une conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.

33.2 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie d'un couvercle, d'un puisard, d'un grillage, d'ouvrir toute partie d'un

raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite municipale d'égout.

33.3 Il est expressément défendu à quiconque de déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout, tels sable, terre, pierre, herbes, etc.

ARTICLE 34 PROHIBITION

34.1 Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Municipalité avant le début des travaux.

Cette règle s'applique aussi lors d'une modification aux règlements de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services. Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale d'égout ou d'aqueduc, un branchement privé ou public, ou une conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.

SECTION VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 35 FRAIS DE BRANCHEMENT

35.1 Chaque lot ou partie de lot a droit à une entrée de service d'égout sanitaire, localisée dans l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'une servitude permanente, et ce, jusqu'à la ligne de lot et dont les coûts sont défrayés par la Municipalité.

35.2 Tout propriétaire, qui voudrait procéder à l'ajout d'un branchement à l'égout sur le territoire desservi par le réseau d'égout, devra assumer la totalité des frais occasionnés à la Municipalité par ces travaux.

ARTICLE 36 DROIT D'ENTRÉE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'égout et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'égout.

SECTION VIII – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 37 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- pour une première infraction, de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ s'il est une personne morale ;
- pour une récidive, d'au moins 600 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 \$ s'il est une personne morale ;
- la Municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement ;
- dans tous les cas, les frais et toute dépense engagée par la Municipalité par

suite du non-respect d'un des articles du présent règlement est à l'entière charge du contrevenant et s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 38 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 39 DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur de la municipalité est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 41 — ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement # 228-86 concernant les branchements d'égouts privés de la Municipalité de Saint-Simon et tout autre règlement et résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ À Saint-Simon, ce 2^e jour de juin 2020

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	5 mai 2020
Présentation du projet de règlement :	5 mai 2020
Adoption du règlement :	2 juin 2020
Avis de promulgation :	3 juin 2020
Entrée en vigueur :	3 juin 2020